Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 001-210102091-20260921-40_2026DEL-DE

Commune de Léaz **DELIB N° 40/2026**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 septembre 2026

Date la convocation du Conseil municipal : 17 septembre 2026
Nombre de conseillers municipaux : 15
Maire : François RAISIN Secrétaire élu : Norbert GILBRUN

Présents : François RAISIN – Alain GILLARD – Angélique BUTTIN – Stéphane GAUTHIER – Dalila ZENAGUI - Bernard NYITRAI-WOLF – Odile FUCHS - Jean-François CHIESA - Stéphanie RAISIN – Norbert GILBRIN - Sandrine GRESSANI - Anthony BARBIER –- Emilyne VIGNERON – Marion LE HEN
Excusés : Bruno Alexandre COSTA BOTAS donne procuration Anthony BARBIER
Absent :

Objet : CESSION DE LA PARCELLE A85 A M. ET MME GILBRIN

EXPOSÉ DES MOTIFS M. Norbert GILBRIN et Mme Géraldine GILBRIN habitants de la commune et propriétaires d'une parcelle mitoyenne à la parcelle A85, souhaite acquérir cette dernière. La commune de Léaz est propriétaire de la parcelle A85, d'une superficie de 277 m². Dans le cadre de la gestion de son domaine privé, elle souhaite procéder à la cession de cette parcelle au prix de 20 € le m², les frais afférents à cette opération étant mis à la charge de l'acquéreur. Cette décision s'inscrit dans une logique de valorisation du patrimoine communal et de simplification de la gestion foncière, conformément aux dispositions légales encadrant les opérations immobilières des collectivités territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L. 2241-1 et suivants précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;
VU l'article L. 1211-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et les articles L. 1311-9 et L. 1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières ;
VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivité ;

CONSIDÉRANT que la commune de Léaz, en tant que collectivité territoriale de moins de 3 500 habitants, est dispensée de la consultation préalable du service des Domaines pour les cessions de biens immobiliers, conformément aux dispositions légales applicables ;

CONSIDÉRANT qu'aucune disposition législative ni aucun principe général n'impose à une collectivité territoriale d'organiser une procédure de publicité préalable ou de recourir à l'adjudication pour la vente d'un bien immobilier lui appartenant, sous réserve du respect de l'intérêt général et des règles déontologiques applicable ;

CONSIDÉRANT que la cession de la parcelle A85 au prix de 20 €m², avec les frais à la charge de l'acquéreur, répond à un objectif de gestion optimale du domaine communal et s'inscrit dans le cadre des prérogatives légales du conseil municipal ;

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 001-210102091-20260921-40_2026DEL-DE

Commune de Léaz **DELIB N° 40/2026**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, à l'unanimité hors présence de Norbert GILBRIN décide :

Article 1 : Autorise la cession de la parcelle A85, d'une superficie de 277 m², au prix de 20 € m² nets vendeur à M. Norbert GILBRIN et Mme Géraldine GILBRIN.
Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique de cession et tout document s'y rapportant, les frais étant mis à la charge de l'acquéreur.
Article 3 : Désigne l'étude notariale compétente pour établir l'acte authentique, les frais de notaire et d'enregistrement étant à la charge exclusive de l'acquéreur.

Le secrétaire
Norbert GILBRIN

Le Maire,
François RAISIN

MAIRIE DE LÉAZ
AIN

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (http://www.telerecours.fr).